



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 - 269

Arras, le **13 NOV. 2020**

Société d'Exploitation des Ports du Déroit

Commune de Le Portel

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-14 qui dispose :

« En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne-sur-Mer Côte d'Opale en date des 17 mars 2003 et 03 février 2005 ;

Vu l'article 8.8 – rejets atmosphériques- de l'arrêté du 17 mars 2003 susvisé qui dispose :

« il est interdit d'émettre dans l'atmosphère...des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosives susceptibles d'incommoder le voisinage,... »

Vu l'article 9.1 – gestion des déchets- de l'arrêté du 17 mars 2003 susvisé qui dispose :

« les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles,... »

Vu l'article 9.2 de l'arrêté du 17 mars 2003 susvisé qui dispose :

« les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc,...) sont disposés provisoirement dans une zone spéciale ».

Vu l'article 9.3 de l'arrêté du 17 mars 2003 susvisé qui dispose :

« les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc) sont stockés sur une aire étanche couverte de façon à prévenir les risques et les pollutions ».

Vu l'article 17.4 de l'arrêté du 03 février 2005 susvisé qui dispose :

« Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. »

Vu la déclaration de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit en date du 16 janvier 2018 faisant part du changement d'exploitant des hangars du port de commerce situés à Le Portel au profit de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 octobre 2020 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 03 novembre 2020 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 10 novembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de chaux sur les parois extérieures des bâtiment HD1 et HD3 ainsi que sur les quais témoignant de l'envol de poussières de chaux dans l'environnement notamment lors des opérations de chargement ;
- la présence d'un stockage de chaux pulvérulente dans le bâtiment HD4 ;
- la présence de déchets stockés dans des conditions non satisfaisantes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.8, 9.1, 9.2, 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé, de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 février 2005 susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.8, 9.1, 9.2, 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/03/2003 susvisé, de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2005 susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société d'Exploitation des Ports du Détroit dont le siège social est situé 24 boulevard des alliés 62100 Calais, pour ses installations situées

Port de Commerce de Boulogne sur mer à Le Portel est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.8, 9.1, 9.2, 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé, de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 février 2005 susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

- en mettant en place des dispositifs réduisant autant que possible les émissions de poussières de produits pulvérulents lors des opérations de chargement des navires dans le délai de deux mois* ;
- en procédant au tri des déchets et à leur stockage dans des conditions définies par les articles 9.1, 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé dans le délai de quinze jours* ;
- en portant à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications apportées aux installations dans le délai de quinze jours* ;

(*) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne sur Mer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit et dont une copie sera transmise à M. le maire de Le Portel.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société d'Exploitation des Ports du Déroit
- Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer
- Mairie de Le Portel
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille
- Dossier
- Chrono